

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 C-3-08

N° 54 du 21 MAI 2008

PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX PAR LES PARTICULIERS.
AMENAGEMENTS DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PARTAGE DE BIENS INDIVIS. COMMENTAIRES DU II
DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008 (LOI N° 2007-1822 DU 24 DECEMBRE 2007)

(C.G.I., art. 150-0 A)

NOR : ECE L 08 20618J

Bureau C 2

PRESENTATION

1/ Le partage est un acte juridique qui met fin à une indivision en répartissant les biens entre les différents coindivisaires. Lorsqu'il est effectué à charge de soulte et qu'il porte sur des valeurs mobilières, des droits sociaux ou des titres assimilés, ce partage donne lieu, en principe, à l'imposition du gain net réalisé par les copartageants autres que l'attributaire, dans les conditions prévues aux articles 150-0 A et suivants du code général des impôts.

Certaines dérogations sont toutefois admises en faveur des partages qui portent sur des biens provenant d'une indivision successorale ou conjugale.

2/ L'article 16 de la loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) a aménagé le régime d'imposition des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers applicable en matière de partage de biens indivis :

- en légalisant le régime de faveur prévoyant que ces partages, même à charge de soulte, ne constituent pas des cessions à titre onéreux lorsqu'ils portent sur des titres provenant d'une indivision successorale ou conjugale ;

- en étendant l'application de ce régime de faveur aux partages de biens reçus par voie de donation-partage, ainsi qu'aux partages portant sur des biens indivis acquis par des époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS), y compris lorsque le bien indivis faisant l'objet du partage a été acquis avant le mariage ou avant la conclusion dudit pacte.

La présente instruction administrative commente ces nouvelles dispositions qui s'appliquent aux partages intervenant à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2008 relatives aux règles d'imposition des plus-values immobilières en matières de partage de biens indivis fait l'objet d'une instruction administrative spécifique publiée dans la série 8 M.

•

- 1 -

21 mai 2008

3 507054 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGFIP - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : REGIME FISCAL APPLICABLE AUX GAINS NETS REALISES LORS DU PARTAGE DE VALEURS MOBILIERES, DROITS SOCIAUX ET TITRES ASSIMILES	6
Section 1 : Régime de droit commun	6
A. PRINCIPES	6
B. MODALITES DE DETERMINATION DU GAIN NET REALISE LORS DU PARTAGE	7
1. Règle générale	7
2. Précisions particulières en cas de partage	9
C. CONSEQUENCES LORS DE LA CESSION ULTERIEURE DES TITRES OU DROITS PAR L'ATTRIBUTAIRE	12
D. EXEMPLE	14
Section 2 : Régime de faveur	17
A. CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME DE FAVEUR	19
1. Partages portant sur des titres ou droits provenant d'une indivision successorale ou conjugale	19
2. Partages portant sur des titres ou droits issus d'une donation-partage	22
3. Partages portant sur des titres ou droits acquis avant ou pendant le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS)	23
B. CONSEQUENCES LORS DE LA CESSION ULTERIEURE DES TITRES OU DROITS PAR L'ATTRIBUTAIRE	24
C. EXEMPLE	27
TITRE 2 : CONSEQUENCES SUR LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX GAINS NETS REALISES LORS DE LA LICITATION DE VALEURS MOBILIERES, DROITS SOCIAUX ET TITRES ASSIMILES	30
TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	33
Annexe : II de l'article 16 de la loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007)	

INTRODUCTION

1. Remarque liminaire : Dans la présente instruction administrative, le code général des impôts est désigné par le sigle CGI.

2. Le partage est un acte juridique qui met fin à une indivision en répartissant les biens indivis entre les différents coindivisaires. Il constitue une cession à titre onéreux à hauteur des droits appartenant aux copartageants autres que l'attributaire et qui, du fait du partage, sont cédés par eux à ce dernier.

Lorsqu'il porte sur des valeurs mobilières, des droits sociaux ou des titres assimilés, ce partage donne lieu, en principe, à l'imposition du gain net réalisé par les copartageants autres que l'attributaire, dans les conditions prévues aux articles 150-0 A et suivants du CGI.

Dès lors que seules les cessions réalisées à titre onéreux sont susceptibles de donner lieu à l'application de ce régime d'imposition, l'existence d'une plus-value imposable ou d'une moins-value imputable implique nécessairement qu'une soulte soit versée par le ou les attributaires aux autres copartageants.

3. Certaines dérogations sont toutefois admises en faveur des partages qui portent sur des titres provenant d'une indivision successorale ou conjugale. Ces opérations ne sont pas considérées comme des cessions à titre onéreux et aucune imposition n'est donc à opérer même si le partage s'effectue à charge de soulte.

4. L'article 16 de la loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) a aménagé le régime d'imposition des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers applicable en matière de partage de bien indivis :

- en légalisant le régime de faveur prévoyant que ces partages, même à charge de soulte, ne constituent pas des cessions à titre onéreux lorsqu'ils portent sur des titres provenant d'une indivision successorale ou conjugale ;

- en étendant l'application de ce régime de faveur aux partages de biens reçus par voie de donation-partage, ainsi qu'aux partages portant sur des biens indivis acquis par des époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS), y compris lorsque le bien indivis faisant l'objet du partage a été acquis avant le mariage ou avant la conclusion dudit pacte.

5. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux partages intervenant à compter du 1^{er} janvier 2007.

TITRE 1 : REGIME FISCAL APPLICABLE AUX GAINS NETS REALISES LORS DU PARTAGE DE VALEURS MOBILIERES, DROITS SOCIAUX ET TITRES ASSIMILES

Section 1 : Régime de droit commun

A. PRINCIPES

6. Le partage constitue une cession à titre onéreux imposable à l'impôt sur le revenu à hauteur des droits appartenant aux copartageants autres que l'attributaire et qui, du fait du partage, sont cédés par eux à ce dernier.

En d'autres termes, l'existence, en matière de plus-values mobilières, d'une plus-value imposable ou d'une moins-value imputable implique nécessairement qu'une soulte soit versée par le ou les attributaires aux autres copartageants.

B. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU GAIN NET REALISE LORS DU PARTAGE

1. Règle générale

7. En application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, le gain net réalisé lors de la cession de titres ou droits mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI est déterminé par la différence entre :

- le prix effectif de cession des valeurs, droits ou titres, net des frais et taxes acquittés par le cédant (premier terme de la différence) ;

- et leur prix effectif d'acquisition ou de souscription par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation (deuxième terme de la différence).

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination du gain net de cession, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 5 C-1-01 du 3 juillet 2001.

8. En outre, en application de l'article 150-0 D bis du CGI, les gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006 lors de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts sociales de sociétés européennes ou de droits démembrés portant sur de tels titres sont réduits d'un abattement pour durée de détention, égal à un tiers par année de détention des titres ou droits cédés et applicable dès la fin de la sixième année, ce qui conduit à une exonération totale de la plus-value réalisée lors de la cession des titres détenus depuis plus de huit ans.

Pour l'application de ce dispositif, la durée de détention des titres ou droits cédés est en principe décomptée à partir du 1^{er} janvier de leur année d'acquisition ou du 1^{er} janvier 2006 (pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant cette date).

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de l'abattement pour durée de détention, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-1-07 du 22 janvier 2007.

2. Précisions particulières en cas de partage

Prix de cession :

9. Il correspond au montant de la soulte due aux copartageants par l'attributaire du bien indivis. La circonstance que cette somme ne fasse pas l'objet d'un versement immédiat est sans incidence.

Remarque : Le montant de cette soulte doit en outre être retenu pour l'appréciation du seuil annuel de cession du copartageant cédant¹.

Prix d'acquisition :

10. Il correspond au montant des droits originaires du copartageant cédant (copartageant autre que l'attributaire) dans l'indivision.

Il s'agit de la quote-part de la valeur des titres ou droits au jour de leur entrée dans l'indivision revenant au copartageant cédant. La valeur des titres ou droits au jour de leur entrée dans l'indivision correspond :

- soit à la valeur brute des titres ou droits retenue pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas d'acquisition à titre gratuit. En pratique, il s'agit le plus souvent de la valeur réelle des titres ou droits au jour de la mutation à titre gratuit, la circonstance que le déclarant bénéficie d'une exonération ou d'un abattement étant à cet égard sans incidence ;

- soit à la valeur d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, en cas d'acquisition à titre onéreux.

¹ Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont soumis à l'impôt sur le revenu (au taux de 18 % à compter du 1^{er} janvier 2008) et aux prélèvements sociaux (au taux de 11 %), lorsque le montant des cessions de titres et des opérations assimilées réalisées au cours de l'année excède, par foyer fiscal, une certaine limite (ou seuil de cession), fixée à 25 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008 et révisée chaque année suivante dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente (1 du I de l'article 150-0 A du CGI).

Abattement pour durée de détention :

11. Pour l'application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D bis du CGI, la durée de détention des titres ou droits cédés à l'attributaire est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'entrée des titres ou droits dans l'indivision ou à partir du 1^{er} janvier 2006 lorsque les titres ou droit sont entrés dans l'indivision avant cette date.

Ainsi, lorsque le partage intervient plus de huit ans après l'entrée des titres ou droits dans une indivision constituée après le 1^{er} janvier 2006, la plus-value réalisée lors du partage par le copartageant cédant est totalement exonérée d'impôt sur le revenu.

C. CONSEQUENCES LORS DE LA CESSION ULTERIEURE DES TITRES OU DROITS PAR L'ATTRIBUTAIRE

12. Lorsque le partage a donné lieu à l'imposition d'une plus-value ou à la constatation d'une moins-value à hauteur de la soulte versée, la cession par l'attributaire des titres ou droits antérieurement indivis obéit à des modalités de calcul particulières.

Le prix d'acquisition correspond au montant des droits originaires de l'attributaire dans l'indivision auquel s'ajoute le montant de la soulte versée par celui-ci.

Pour l'application de l'abattement pour durée de détention des titres ou droits cédés, la durée de détention est décomptée :

- à partir du 1^{er} janvier de l'année de constitution de l'indivision², pour la fraction de la plus-value correspondant à la part des titres ou droits détenus par l'attributaire depuis l'origine de l'indivision ;

- à partir du 1^{er} janvier de l'année du partage³, pour la fraction de la plus-value correspondant à la part des titres ou droits acquis par l'attributaire au moyen de la soulte.

13. Récapitulatif : en cas de cession par l'attributaire de titres ou droits reçus dans le cadre d'un partage imposable à l'impôt sur le revenu, la plus ou moins-value de cession est déterminée en tenant compte de deux fractions distinctes.

▪ **1^{ère} fraction de la plus ou moins-value** (part détenue depuis l'origine de l'indivision)

Cette fraction est déterminée comme suit :

	Quote-part du prix de cession correspondant à la part que détenait le cédant à l'entrée dans l'indivision
-	Valeur de la quote-part détenue par le cédant à l'entrée dans l'indivision (montant des droits originaires de l'attributaire dans l'indivision)
-	Abattement éventuel pour durée de détention (durée de détention décomptée à partir, selon le cas, du 1 ^{er} janvier de l'année de constitution de l'indivision ou du 1 ^{er} janvier 2006)

▪ **2^{nde} fraction de la plus ou moins-value** (part acquise lors du partage)

Cette fraction est déterminée comme suit :

	Reste du prix de cession
-	Montant de la soulte payée par l'attributaire au moment du partage
-	Abattement éventuel pour durée de détention (durée de détention décomptée à partir, selon le cas, du 1 ^{er} janvier de l'année du partage ou du 1 ^{er} janvier 2006)

² ou 1^{er} janvier 2006 si l'indivision a été constituée avant cette date.

³ ou 1^{er} janvier 2006 si le partage est intervenu avant cette date.

D. EXEMPLE

14. Soit un couple de concubins (A et B) qui acquiert 100 % des actions de la société T le 4 février 2006 pour 100 000 € (chacun participe à l'acquisition à hauteur de 50 000 €). Une indivision est créée à cette date entre les concubins.

15. Le 10 mai 2012, A et B décident de ne pas rester en indivision et provoquent le partage, qui met fin à l'indivision. A cette date, les actions de la société T ont une valeur de 200 000 €.

Lors de ce partage, il est décidé que A sera attributaire de la totalité des actions de la société T. Il est donc redevable envers B d'une soulte de 100 000 € (B était titulaire de 50 % des droits dans l'indivision et le bien objet du partage ayant une valeur de 200 000 €, la soulte est égale à 50 % de ce dernier montant, soit 100 000 €).

→ B, copartageant non attributaire, réalise lors du partage une plus-value de cession de valeurs mobilières et droits sociaux imposable à l'impôt sur le revenu et calculée comme suit :

Prix de cession (montant de la soulte reçue)	100 000 €
- Prix d'acquisition (montant des droits originaires de B dans l'indivision)	- 50 000 €
= Plus-value de cession (avant application de l'abattement pour durée de détention)	50 000 €
- Abattement pour durée de détention = 1/3 de la plus-value (*)	- 16 667 €
= Montant de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu au taux de 18 %⁴	33 333 €

(*) La durée de détention des titres cédés est décomptée à partir du 1^{er} janvier de leur année d'entrée dans l'indivision (1^{er} janvier 2006) jusqu'au jour du partage (10 mai 2012), soit une durée de détention des titres comprise entre 6 et 7 ans. L'abattement pour durée de détention est donc égal à 1/3 de la plus-value réalisée.

Remarque : La base d'imposition de cette plus-value aux prélèvements sociaux⁵ est de 50 000 € (plus-value avant application de l'abattement pour durée de détention).

16. Le 3 avril 2014, A, attributaire des actions de la société T, les cède pour 250 000 €.

→ A réalise une plus-value de cession de valeurs mobilières et droits sociaux imposable à l'impôt sur le revenu et déterminée en tenant compte de deux fractions distinctes.

▪ **1^{ère} fraction de la plus-value** (part détenue par A depuis l'origine de l'indivision) :

Quote-part du prix de cession correspondant à la part que détenait A à l'entrée dans l'indivision (*)	125 000 €
- Montant des droits originaires de A dans l'indivision	- 50 000 €
= 1 ^{ère} fraction de la plus-value de cession (avant application de l'abattement pour durée de détention)	75 000 €
- Abattement pour durée de détention = 100 % de la 1 ^{ère} fraction de la plus-value (**)	- 75 000 €
= Montant de la 1^{ère} fraction de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu	0 €

(*) 50 % du prix de cession.

(**) La durée de détention des titres est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur entrée dans l'indivision (1^{er} janvier 2006) jusqu'au jour de la cession (3 avril 2014), soit une durée de détention des titres supérieure à 8 ans. L'abattement pour durée de détention est donc égal à 100 % de la 1^{ère} fraction de la plus-value réalisée.

⁴ Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

⁵ Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement au taux de 0,3 % (taux en vigueur à la date de publication de la présente instruction administrative).

▪ **2^{ème} fraction de la plus-value** (part acquise lors du partage) :

Reste du prix de cession	125 000 €
- Montant de la soulte payée par A au moment du partage	- 100 000 €
= 2 ^{ème} fraction de la plus-value de cession (avant application de l'abattement pour durée de détention)	25 000 €
- Abattement pour durée de détention = 0 % de la 2 ^{ème} fraction de la plus-value (*)	- 0 €
= Montant de la 2^{ème} fraction de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu	25 000 €

(*) La durée de détention des titres cédés est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année du partage (soit le 1^{er} janvier 2012) jusqu'au jour de la cession (3 avril 2014), soit une durée de détention des titres inférieure à 6 ans. Il n'y a donc pas d'abattement pour durée de détention pour la 2^{ème} fraction de la plus-value réalisée.

▪ **Soit une plus-value totale imposable à l'impôt sur le revenu de 25 000 € (0 € + 25 000 €).**

Remarque : La base d'imposition de cette plus-value aux prélèvements sociaux est de 100 000 €, soit 75 000 € + 25 000 € (plus-value avant application de l'abattement pour durée de détention).

Section 2 : Régime de faveur

17. Même lorsqu'ils sont effectués à charge de soulte, les partages de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés peuvent, dans certains cas, ne pas donner lieu à l'imposition de la plus-value réalisée ou à la constatation de la moins-value imputable (IV de l'article 150-0 A du CGI).

Corrélativement, lors de la cession ultérieure des titres ou droits reçus lors du partage, il n'est pas tenu compte des soultes versées à l'occasion du partage.

18. Ce régime de faveur est subordonné à des conditions tenant notamment à la qualité des copartageants et à l'origine de l'indivision.

A. CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME DE FAVEUR

1. Partages portant sur des titres ou droits provenant d'une indivision successorale ou conjugale

19. Qualité des copartageants : le partage doit être effectué entre les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel⁶ de l'un ou plusieurs d'entre eux.

20. Origine de l'indivision : pour bénéficier du régime de faveur décrit au n° 17, les titres ou droits doivent provenir d'une indivision successorale ou conjugale.

S'agissant de l'indivision conjugale, le régime matrimonial est sans incidence et il n'est pas nécessaire que le partage résulte du divorce.

21. Remarque : le régime de faveur décrit au n° 17 s'appliquait déjà aux partages de titres provenant d'une indivision successorale ou conjugale, mais le II de l'article 16 de la loi de finances pour 2008 a légalisé son application.

2. Partages portant sur des titres ou droits issus d'une donation-partage

22. Le IV de l'article 150-0 A du CGI, issu du II de l'article 16 de la loi de finances pour 2008, étend le régime décrit au n° 17 aux partages portant sur des titres ou droits indivis issus d'une donation-partage (acte permettant à une personne de partager, de son vivant, ses biens entre ses enfants ou ses autres héritiers).

⁶ c'est-à-dire ayant acquis l'ensemble du patrimoine de leur auteur ou une quote-part dudit patrimoine.

3. Partages portant sur des titres ou droits acquis avant ou pendant le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) au sens des articles 515-1 et suivants du code civil

23. Le IV nouveau de l'article 150-0 A du CGI, issu du II de l'article 16 de la loi de finances pour 2008, étend le régime de faveur décrit au n° 17 aux partages portant sur des titres ou droits indivis acquis :

- par des époux, avant ou pendant le mariage ;
- par des partenaires ayant conclu un PACS, avant ou pendant ledit pacte. Il n'est pas nécessaire que la partage résulte de la rupture du PACS.

B. CONSEQUENCES LORS DE LA CESSION ULTERIEURE DES TITRES OU DROITS PAR L'ATTRIBUTAIRE

24. Pour la détermination de la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure des titres ou droits par l'attributaire, le prix d'acquisition s'entend de la valeur des titres ou droits cédés au jour de leur entrée dans l'indivision, à savoir :

- soit la valeur des titres ou droits retenue pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas d'acquisition à titre gratuit ;
- soit la valeur d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, en cas d'acquisition à titre onéreux.

25. Ainsi, il n'est pas tenu compte de la soulte versée lors du partage pour le calcul du gain net de cession des titres ou droits par l'attributaire.

26. Corrélativement, pour la détermination de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D bis du CGI, la durée de détention des titres ou droits est décomptée à partir du 1^{er} janvier de la date d'entrée du bien dans l'indivision ou à partir du 1^{er} janvier 2006 (lorsque les titres ou droits sont entrés dans l'indivision avant cette date).

C. EXEMPLE

27. Soit deux frères A et B qui acquièrent, à parts égales, 100 % des actions de la société T le 4 février 2006 pour 100 000 €, à la suite du décès de leur père. Une indivision est automatiquement créée à cette date entre les héritiers.

28. Le 10 mai 2012, A et B décident de ne pas rester en indivision et provoquent le partage, qui met fin à l'indivision. A cette date, les actions de la société T ont une valeur de 200 000 €.

Lors de ce partage, il est décidé que A sera attributaire de la totalité des actions de la société T. Il est donc redevable envers B d'une soulte de 100 000 € (B était titulaire de 50 % des droits dans l'indivision et le bien objet du partage ayant une valeur de 200 000 €, la soulte est égale à 50 % de ce dernier montant soit 100 000 €).

→ Le versement de la soulte n'est pas considéré comme un fait générateur d'imposition au titre des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

B n'est donc redevable d'aucune imposition.

29. Le 3 avril 2014, A, attributaire des actions de la société T, les cède pour 250 000 €.

→ Lors de cette cession, le gain net imposable à l'impôt sur le revenu est déterminé comme suit :

Prix de cession	250 000 €
- Prix d'acquisition (valeur du bien cédé au jour de son entrée dans l'indivision)	- 100 000 €
= Plus-value de cession (avant application de l'abattement pour durée de détention)	<u>150 000 €</u>
- Abattement pour durée de détention = 100 % de la plus-value (*)	- 150 000 €
= Montant de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu au taux de 18 %⁷	<u>0 €</u>

(*) La durée de détention des titres est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur entrée dans l'indivision (1^{er} janvier 2006) jusqu'au jour de la cession (3 avril 2014), soit une durée de détention des titres supérieure à 8 ans. L'abattement pour durée de détention est donc égal à 100 % de la plus-value réalisée.

Remarque : La base d'imposition de cette plus-value aux prélèvements sociaux est de 150 000 € (plus-value avant application de l'abattement pour durée de détention).

TITRE 2 : CONSEQUENCES SUR LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX GAINS NETS REALISES LORS DE LA LICITATION DE VALEURS MOBILIERES, DROITS SOCIAUX ET TITRES ASSIMILES

30. La licitation consiste en une vente, soit aux enchères, soit à l'amiable, de biens indivis.

31. Lorsque la licitation porte sur des valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI et est effectuée au profit d'un tiers étranger à l'indivision, elle consiste en une cession à titre onéreux et la plus-value est imposable (ou la moins-value imputable) au nom de chaque coindivisaire pour sa part dans l'indivision.

Il n'y pas lieu à cet égard de distinguer suivant que la licitation fait ou non cesser l'indivision à l'égard de tous les biens et de tous les indivisaires.

32. Lorsque la licitation porte sur des valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI et est effectuée au profit de l'un des coindivisaires, son conjoint, ses descendants, ascendants ou ayant droit à titre universel, il convient de procéder à la même distinction que pour les partages, s'agissant de l'application du régime de faveur et des conséquences de cette distinction sur les modalités d'imposition de la plus-value réalisée lors de la cession ultérieure des titres ou droits (cf. n° 17 à 29).

TITRE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux partages et aux licitations intervenant à compter du 1^{er} janvier 2007.

DB supprimée : 5 G 4511 § 16 à 19

BOI liés : 5 C-1-01, 5 C-1-07

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

●

⁷ Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Annexe

II de l'article 16 de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007)

(...)

II. - L'article 150-0 A du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.»